



# VICTOIRE MITIGÉE POUR LE DROIT À L'AUTONOMIE DE VIE ET À L'INCLUSION DANS LA SOCIÉTÉ ?

Zoom sur l'arrêt du 24 février 2022 rendu par la Cour Constitutionnelle

Isabelle Dohet

Analyse ASPH 2022

Éditrice responsable :  
Ouiam Messaoudi  
ASPH a.s.b.l.  
Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles  
Numéro d'entreprise : 0416.539.873  
RPM – Bruxelles  
IBAN : BE81 8778 0287 0124



## Contexte

L' AVIQ (l'Agence pour une vie de qualité anciennement appelée Awiph) est un service public wallon qui est compétent pour toutes les matières relatives au handicap. Parmi les aides que l'agence peut apporter il y a l'aide individuelle à l'intégration. Il s'agit d'interventions financières pouvant être octroyées, sous certaines conditions, dans le coût d'aménagements, d'aides techniques et de certaines prestations de services qui permettent aux personnes ayant d'importantes limitations fonctionnelles de pouvoir mener une vie la plus autonome possible au quotidien : un besoin indispensable !

Pour bénéficier de l'intervention de l'AVIQ, il faut répondre à certaines conditions dont un critère d'âge, c'est-à-dire qu'il faut être âgé de moins de 65 ans au moment de l'introduction de la toute première demande d'intervention. Cela veut dire que les demandes suivantes ne sont pas possibles pour les personnes dont le handicap :

- survient après l'âge de 65 ans,
- est présent avant l'âge de 65 ans mais dont la reconnaissance par l'AVIQ s'est faite après l'âge de 65 ans, (situation qui a fait l'objet du recours expliqué sur lequel nous revenons dans la présente analyse)
- a été reconnu par l'AVIQ avant l'âge de 65 ans mais qui introduisent une demande d'aide individuelle pour **un autre handicap** qui survient après l'âge de 65 ans.

C'est dans ce cadre qu'une personne en situation de handicap a, en septembre 2019, introduit une demande d'intervention (monte escaliers) auprès de l'AVIQ. Une décision de refus est notifiée à la personne car cette dernière **n'avait pas introduit une première demande pour une autre intervention avant l'âge de 65 ans**; bien que l'existence du handicap et sa date de survenance ne soient pas contestées et que la nécessité du produit d'assistance présente un lien direct avec ce handicap.

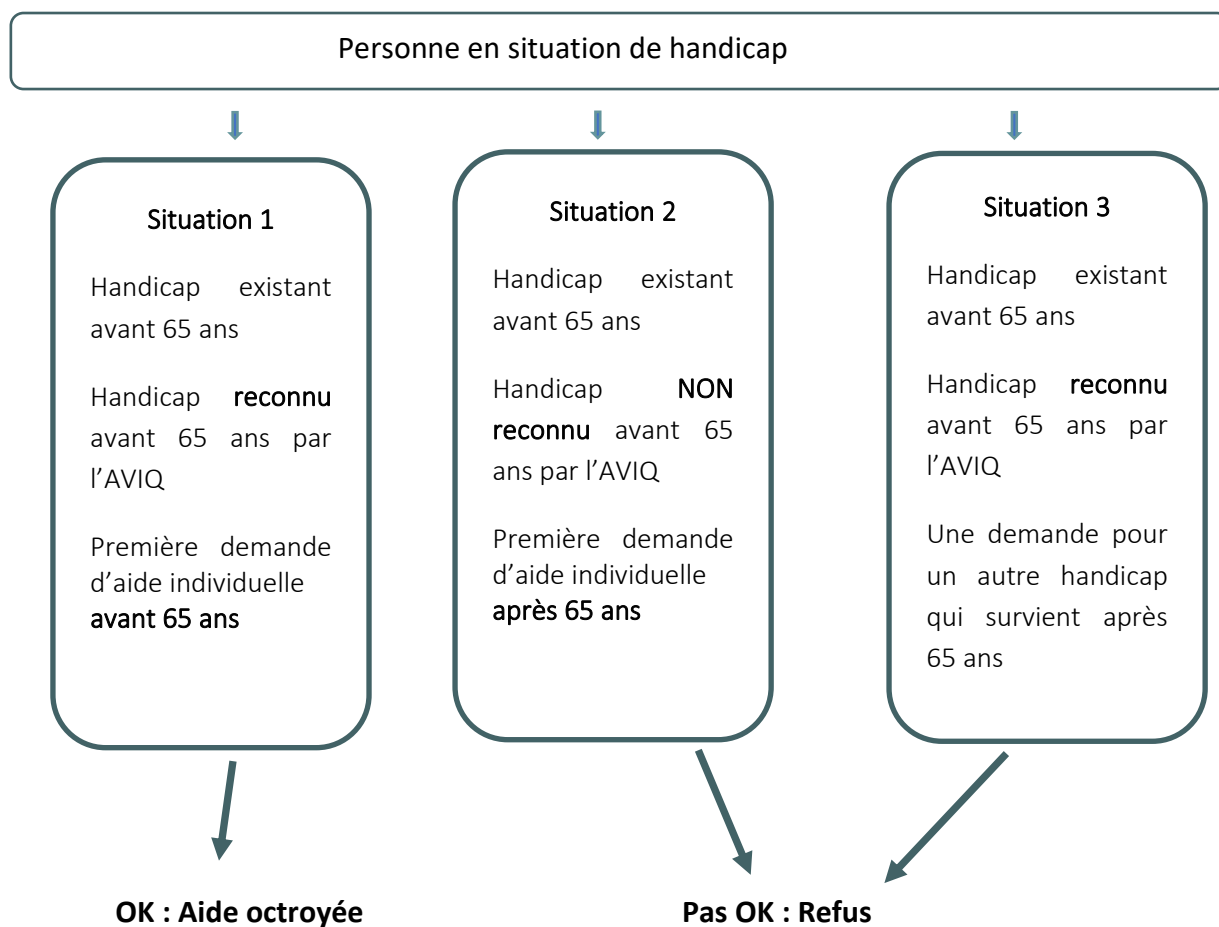
Par conséquent, l'aide est refusée au motif que le handicap survenu avant l'âge de 65 ans, n'a été constaté par l'AVIQ que postérieurement. Si ce refus peut étonner tant la demande semble relever du bon sens, nous verrons ici que le dispositif législatif l'est beaucoup moi...

En 2019, la personne en situation de handicap introduit un recours contre la décision auprès du tribunal du travail de Liège qui constate que l'article 275<sup>1</sup> du code wallon de l'action sociale et de la santé exclut du droit à l'aide individuelle à l'intégration les personnes qui sont atteintes d'un handicap avant 65 ans mais qui introduisent leur première demande d'aide après 65 ans. Le tribunal interroge donc la Cour sur la constitutionnalité de cette disposition.

---

<sup>1</sup> L'article 275 du Code Wallon : « 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des dispositions spécifiques énoncées dans le décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et prises en application de ces dispositions, peuvent bénéficier des prestations de l'AWIPH les personnes handicapées qui n'ont pas atteint l'âge de 65 ans au moment où elles introduisent leur première demande d'intervention... »

## Tentons d'y voir plus clair



### Cette limite d'âge est-elle censée et/ou cohérente ?

Depuis des dizaines d'années, notre association milite pour que le législateur supprime cette condition d'âge de 65 ans car nous estimons que cette dernière n'est pas justifiée. En effet, le handicap peut survenir après l'âge de 65 ans sans être nécessairement imputable au vieillissement. Notons également qu'Unia<sup>2</sup> (le centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme) dans sa recommandation du 11 octobre 2021<sup>3</sup> estime que les aides individuelles à l'intégration dans leur modèle actuel sont un dispositif discriminatoire en pointant que toute limite d'âge dans l'accès à ces aides crée une **discrimination directe**<sup>4</sup> à l'encontre d'un public particulièrement vulnérable. Unia pointe également que les aides

---

<sup>2</sup> Unia est une institution publique indépendante qui lutte contre la discrimination et défend l'égalité des chances en Belgique. Unia défend la participation égale et inclusive de tous et toutes dans tous les secteurs de la société et veille au respect des droits humains en Belgique.

<sup>3</sup> [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/2021\\_290\\_Recommandation\\_aides\\_individuelles.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/2021_290_Recommandation_aides_individuelles.pdf)

<sup>4</sup> On parle de discrimination directe lorsqu'une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre en raison d'une caractéristique qui est protégée par la loi. Ex : candidature à un emploi refusée en raison de la couleur de peau.

individuelles sont des instruments de réalisation des droits fondamentaux protégés par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées notamment le droit à **l'autonomie de vie** et à **l'inclusion dans la société**. Ce point de vue, largement rejoint par les associations, justifie à lui seul de se pencher sur ce dispositif légal.

## La question préjudicielle posée à la Cour Constitutionnelle<sup>5</sup>

La Cour est questionnée au niveau *de cette différence de traitement au sein de la catégorie des personnes qui ont un handicap avant 65 ans mais qui demande une intervention après cet âge*, selon que la personne a introduit ou non une première demande d'aide avant 65 ans. Cette situation est donc illustrée par les situations 2 et 3 du schéma présenté ci-dessus.

Si la personne a introduit une première demande d'intervention avant 65 ans, elle entre en ligne de compte également après cet âge pour bénéficier de l'aide individuelle à l'intégration pour l'achat de produits d'assistance. Par contre, si la personne n'a **pas** introduit une première demande d'intervention **avant 65 ans**, elle n'est pas dans les conditions pour bénéficier de cette aide individuelle à l'intégration, pourtant indispensable à son quotidien et son autonomie

---

<sup>5</sup> La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect des droits fondamentaux consacrés par la Constitution et des règles de répartition des compétences par les différents législateurs en Belgique. Plus d'infos : <https://www.const-court.be/fr>

La question préjudicielle posée à la Cour est précisément la suivante :

« L'article 275 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé du 29/11/2011 viole-t-il les articles 10, 11 de la Constitution, combinés à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et particulièrement ses articles 19 et 26, ainsi qu'à la Charte sociale européenne révisée du 3 mai 1996 et plus précisément son article 15 (articles sur lesquels nous reviendrons plus loin), dans la mesure où il exclut :

**a) les personnes en situation de handicap dont le handicap n'a pas été constaté avant l'âge de 65 ans** et qui introduisent une première demande d'intervention après 65 ans alors que les personnes qui ont introduit une première demande d'aide dans les mêmes conditions avant d'avoir 65 ans peuvent bénéficier de cette intervention.

**b) les personnes en situation de handicap qui n'ont pas 65 ans au moment où le handicap survient** et n'ont pas introduit une première demande d'aide avant d'atteindre 65 ans alors que les personnes qui ont introduit une demande portant sur la même prestation dans le cadre d'une seconde demande après avoir atteint 65 ans mais qui avait déjà introduit une 1<sup>ère</sup> demande portant sur une autre prestation, avant d'avoir atteint 65 ans, peuvent bénéficier de cette intervention ?

## Parcourons l'analyse de l'arrêt

Cette question met donc en lumière une inégalité de traitement sur base de critères qui nous semblent discutables. Nous y reviendrons. Afin de mieux comprendre la décision qui sera prise par la Cour constitutionnelle, il est nécessaire de passer en revue les différents arguments mis en avant par l'AVIQ et la Cocof afin de défendre leur position. Leurs défenses s'appuient notamment sur de la jurisprudence (arrêts et jugements).

### A. Les arguments avancés par les entités fédérées (AVIQ et Cocof)

L'AVIQ s'appuie pour sa défense :

- sur un arrêt rendu par la Cour n°21/2001 du 18 avril 2001 qui avait jugé que le régime flamand de prestations sociales, similaires à la législation des aides individuelles AVIQ, ne créait pas de discrimination. Le critère de distinction est objectif puisqu'il s'agit de l'âge auquel la personne introduit sa demande. Ce critère est considéré comme raisonnablement justifié puisque au-delà de 65 ans, la politique du troisième âge couvre financièrement le handicap visé.  
En conséquence, les conventions internationales reprises dans les questions préjudicielles ne sauraient être violées.
- communique des jugements dont un du tribunal du travail de Liège, par lesquels des demandes similaires à celle qui fait l'objet ont été déclarées non fondées.

Le Collège de la Commission communautaire française -Cocof- :

- estime que la 1<sup>ère</sup> question préjudicielle est identique à celle qui avait donné lieu à l'arrêt n°51/2001 précité. Le critère de distinction réside dans l'introduction d'une première demande avant l'âge de 65 ans et **ce critère est donc objectif**. En effet, les travaux préparatoires avaient suffisamment justifiés ce point étant **de distinguer les handicaps liés au vieillissement des autres handicaps**.
- relève qu'en son temps, le Conseil d'Etat n'avait pas formulé d'avis concernant ce point.  
Par conséquent, si le critère n'est pas rempli, la politique d'aide aux personnes âgées prend le relais. La politique d'aide aux personnes âgées à la suite de la sixième réforme de l'Etat ainsi qu'à plusieurs protocoles d'accord, reste exercée par l'autorité fédérale en ce qui concerne la Région wallonne.  
Cette aide pouvait être considérée comme un complément de revenus pour les personnes de plus de 65 ans ou plus qui doivent faire face à des frais supplémentaires en raison d'une diminution de leur autonomie. **Dès lors, la Cocof ne voit pas en quoi l'existence de deux protections différentes serait discriminatoire.**
- L'objectif du législateur décretaal n'est en aucun cas d'exclure une personne en situation de handicap de la protection dont elle bénéficie en vertu des conventions internationales et souligne que ces dernières ne peuvent être prises en compte qu'en ce qu'elles engagent l'autorité fédérale, l'éventuel partage des compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées ne peuvent suffire à justifier leur non-respect. La Cocof soutient que la Belgique n'a pas ignoré de manière discriminatoire ses engagements internationaux.

En ce qui concerne la seconde question préjudicielle, la Cocof estime que cette question est similaire à la première, à la nuance près de la mention de l'article 787 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé. « Pour la personne handicapée ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au moment de l'introduction de la demande d'intervention, celle-ci ne peut être accordée que si les frais découlent directement du handicap constaté par l'AWIPH (actuelle AVIQ) avant l'âge de soixante-cinq ans. »

Cette disposition permet d'élargir le champ d'application des bénéficiaires de l'aide individuelle à l'intégration pour les personnes handicapées. Pour la Cocof, il est difficile d'y voir une discrimination puisqu'elle permet de favoriser les personnes concernées. Nous aurons l'occasion ci-après de comprendre pourquoi cette argumentation est problématique pour le public bénéficiaire visé.

## B. L'analyse de la Cour

Face aux arguments, un principe majeur de non-discrimination !

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes pour autant qu'elle repose sur **un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifié**.

Le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de **rapport raisonnable de proportionnalité** entre les moyens employés et le but visé.

Afin de vérifier si il y avait bien une différence de traitement basée sur un critère objectif, la Cour constitutionnelle s'est référée à plusieurs législations à savoir :

- l'article 15 de la Charte sociale européenne « droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté »
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée à New York le 13/12/2006
  - article 19 « autonomie de vie et inclusion dans la société »
  - article 26 « Adaptation et réadaptation »

La Cour estime que la différence de traitement repose sur un critère objectif à savoir l'âge auquel la première demande d'intervention pour les personnes handicapées est introduite. Si cette demande a lieu avant 65 ans, la personne entre en ligne de compte après cet âge également pour bénéficier de l'aide individuelle à l'intégration.

Par contre si avant 65 ans aucune première demande d'intervention n'a été introduite, l'intéressé n'entre pas en ligne de compte pour bénéficier de cette aide individuelle à l'intégration.

Le législateur, en imposant cette condition de première demande d'intervention avant l'âge de 65 ans, a voulu distinguer la **perte d'autonomie causée par un handicap** de la **perte d'autonomie liée au vieillissement**. Notons que ces deux états sont soumis à des régimes légaux différents à savoir le régime prévu pour les personnes handicapées et le régime prévu pour les personnes âgées.

Dès lors, le fait qu'une personne en situation de handicap introduise une première demande d'intervention après 65 ans n'a donc en principe pas pour effet qu'elle soit privée de toute intervention, mais bien qu'elle relève d'un autre système d'aide.

Nous estimons qu'à ce niveau, il est important de faire une distinction entre les deux régimes existants.

- En effet, l'AVIQ intervient dans le cadre **d'une intervention financière pour des aides individuelles** à l'intégration à savoir l'aménagement d'une douche, l'adaptation d'un véhicule, des aides à la communication,... Il ne s'agit nullement d'une allocation !
- L'APA (allocation d'aide à la personne âgée) quant à elle, est **une allocation octroyée en raison de la réduction d'autonomie** de la personne mais aussi de sa situation familiale et financière. Dès lors, la personne qui a plus de 65 ans et qui a besoin en



raison de son handicap d'une aide à la mobilité devra prendre en charge intégralement le montant de celle-ci.

#### Les aides individuelles à l'intégration :

- Il s'agit d'interventions financières dans le coût de l'aménagement du domicile, d'aides techniques et de certaines prestations de services.

- Exemples : aides aux soins et protection personnel (sièges percés, siège de toilette, de douche et de bains), aides à la mobilité personnelle (cannes, adaptation et transformation pour voitures, voiturettes manuelles supplémentaires, rampes portables, chiens guides...

- L'organisme compétent : AVIQ

#### L'APA (allocation d'aide à la personne âgée) :

- L'APA est une allocation destinée aux personnes âgées de plus de 65 ans en perte d'autonomie et disposant d'un faible revenu.

- Il faut une perte d'autonomie d'au moins 7 points pour obtenir une reconnaissance.

- L'organisme compétent : mutualité auprès de laquelle la personne est affiliée (sous le contrôle de l'AVIQ)

La Cour estime par contre que c'est différent en ce qui concerne une personne en situation de handicap âgée de plus de 65 ans qui n'a pas introduit une première demande d'intervention avant l'âge de 65 ans. Cette dernière sera exclue de cette aide individuelle à l'intégration **sans qu'elle puisse solliciter une autre intervention** pour se procurer les produits d'assistance qui lui sont nécessaires, même s'il n'est pas contesté que le handicap est survenu avant l'âge de 65 ans et que les frais relatifs à ces produits d'assistance sont directement liés à son handicap.

Pour la Cour, il n'est donc pas raisonnablement justifié qu'une aide à l'intégration pour l'achat d'un produit d'assistance soit refusé à une personne qui ne demande pas d'aide financière de la part de l'autorité publique au moment où elle se retrouve en situation de handicap alors que suite à ce handicap, ces produits d'assistance deviennent par contre nécessaires pour garantir l'autonomie de la personne après qu'elle ait atteint l'âge de 65 ans.

La Cour Constitutionnelle estime donc que l'article 275 du code wallon de l'action sociale et de la santé viole les articles 10 et 11 de la constitution étant donné qu'il exclut de l'aide individuelle à l'intégration une personne qui n'avait pas atteint l'âge de 65 ans au moment où elle est devenue handicapée et qui n'avait pas introduit une première demande d'intervention avant cet âge bien que l'existence du handicap ne soit pas contestée et que la nécessité du produit découle directement de ce handicap.



## Réflexions

Comme nous l'avons précédemment mentionné, nous estimons qu'il est dangereux de faire une distinction en ce qui concerne le handicap et le handicap lié à l'âge. En effet, le handicap fut-ce-t-il au motif du vieillissement reste un handicap ! Avec la nécessité de compenser les surcoûts liés à ce dernier.

L'article 19 de la Convention ONU<sup>6</sup> mentionne que la personne en situation de handicap a le droit de vivre chez elle et pour le permettre il est essentiel de renforcer notamment les moyens consacrés à l'aménagement du domicile pour les plus de 65 ans.

Il est également important de garder à l'esprit que le régime APA pour les plus de 65 ans concerne uniquement l'octroi d'une allocation, octroyée sous certaines conditions et non une intervention au niveau des aides individuelles à l'intégration. Il s'agit bien de deux choses très différentes et complémentaires pour permettre aux personnes en situation de handicap de tenter de vivre dignement et en toute autonomie.

Au travers des appels téléphoniques que nous recevons via notre contact center, nous constatons que beaucoup de personnes n'ont pas nécessairement connaissance de la possibilité d'obtenir une intervention au niveau de l'AVIQ pour des aides à la vie quotidienne. Ces personnes en situation de handicap pourraient introduire une demande via l'AVIQ avant l'âge de 65 ans, mais par manque d'information, elles ne le font pas, ce qui dans certains cas engendrent des situations désastreuses ultérieurement.

C'est ici qu'il est important de faire le lien entre le problème de l'accès aux droits effectifs et le cas concret qui fait l'objet du débat dans la présente analyse. Nous constatons régulièrement sur le terrain une absence de recours aux droits qui peut trouver de nombreuses explications tant dans le chef de la personne concernée que dans le chef des différentes structures concernées : le manque d'information, déjà cité, tout comme la méconnaissance des droits, la complexité d'accès à ces droits, les délais de traitement des dossiers, les évolutions des législations et des répartitions de compétences, etc. Autant de paramètres sur lesquels les politiques publiques et les administrations ont un rôle essentiel à jouer.

En ce qui concerne le contenu de l'arrêt, nous déplorons que la Cour ne soit pas allée plus loin au niveau de sa décision et n'ait pas pris position concernant les deux autres situations qui restent exclues de ce droit à savoir :

- les personnes en situation de handicap dont le handicap survient après l'âge de 65 ans,
- les personnes en situations de handicap qui ont bénéficié d'une reconnaissance de leur handicap avant l'âge de 65 ans mais qui introduisent

---

<sup>6</sup> L'article 19 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées reconnaît à ces personnes le droit à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société.

une demande d'aide individuelle pour un autre handicap qui survient après l'âge de 65 ans et qui n'a donc pas fait l'objet de la reconnaissance.

Nous sommes tout à fait conscients que l'ouverture des aides individuelles à l'intégration au-delà de 65 ans risque de faire « exploser » le budget qui est lié à l'AVIQ mais il nous semble important d'y réfléchir au regard de la Convention ONU, de la Charte sociale européenne mais aussi des articles 10 et 11 de la Constitution. Cette réflexion est étroitement liée à la réalité démographique actuelle de notre pays et au vieillissement de la population, ainsi qu'aux questions que cela amène.

Lever le critère d'âge de 65 ans, pour les personnes en situation de handicap de plus de 65 ans, doit se faire via l'élaboration d'un calendrier et d'un phasage tenable à long terme et réalisable financièrement pour la région wallonne. Cette élaboration réaliste mais ambitieuse doit permettre aux personnes en situation de handicap concernées par ces mesures d'être moins discriminées et isolées de la société. Sans agir en ce sens, nous limitons au quotidien les possibilités d'émancipation, de liberté et d'expression d'une partie de la population. Les aides demandées ne sont pas une option, mais bien un besoin d'outillage indispensable pour vivre dignement et en toute autonomie.

L'autonomie de vie et l'inclusion dans la société ne s'improvise pas, elle se décrète. Depuis (trop longtemps), nous nous battons pour faire évoluer le critère d'âge. Il s'agit à la fois d'une évolution conforme aux textes internationaux et d'un changement qui prend en compte les évolutions de la société et de celles et ceux qui la composent. Il ne nous semble pas profitable de scinder les réalités rencontrées par les personnes en situation de handicap vieillissantes en fonction de leur âge ou de leur état de santé. Nous défendons activement une prise en compte de la personne dans sa globalité et une prise en charge qui tient compte de toutes les composantes de sa vie. Il est donc temps de mener des politiques solidaires et pragmatiques sur ces questions. À l'aube des élections 2024, nous ne manquerons pas de suivre ce dossier.

## Sources

- Arrêt n°29/2022 du 24 février 2022 numéro de rôle : 7460  
En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 275 du code wallon de l'action sociale et de la santé, posées par le Tribunal du travail de Liège, division Liège.  
[https://www.stradalex.com/fr/sl\\_src\\_publ\\_jur\\_be/document/cconst\\_2022-29](https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cconst_2022-29),  
consulté le 19/05/2022
- Le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (CRWASS)
- <https://wallex.wallonie.be/eli/arrete/2013/07/04/201327132/2013/09/01?doc=26539>  
consulté le 20 avril 2022
- Site Unia, [Discrimination: quelques précisions | Unia](#)  
Consulté le 19/05/2022
- [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/2021\\_290\\_Recommandation\\_aides\\_individuelles.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/2021_290_Recommandation_aides_individuelles.pdf)  
Consulté le 19/05/22

## L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis 100 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes** : lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

### Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

### Nos services

#### Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez le **02/515 19 19** du lundi au vendredi de 8h à 12h.

Le contact center est accessible de 9h30 à 11h00 aux personnes sourdes ou malentendantes habitant en Région wallonne ou bruxelloise. Il suffit de cliquer sur le logo "Relais Signes" du site de l'ASPH. L'ASPH prend en charge le coût de l'interprète. Pour s'assurer de la présence d'un interprète, il peut être utile de vérifier les horaires sur le site de Relais Signes.

#### Handy droit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handy droit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

## Handyprotection

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

## Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture, car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous-en part, nous assurerons le relais de votre situation.

## Handyaccessible

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité

## Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — [asph@solidaris.be](mailto:asph@solidaris.be)